

Statuts

Verein „Naturkultur“

En français Association NatureCulture

Domiciliée à Lommiswil

Art. 1: Nom et siège

Sous le nom Association NatureCulture existe une association au sens de l'Art. 60 et suivants du CC, domiciliée à Lommiswil.

Art. 2: But

L'association vise à établir une conscience de l'environnement et la culture à travers une offre orientée sur les expériences.

Art. 3: Moyens

Pour réaliser les objectifs de l'association, l'association dispose des cotisations des membres. Le montant de la cotisation est déterminé chaque année lors de l'assemblée générale. L'association peut bénéficier de dons et subventions de tout type.

Art. 4: Membres

Chaque personne physique et morale qui peut amener ses compétences et son soutien dans le travail de l'association peut devenir membre actif.

Chaque personne physique et morale qui souhaite soutenir les activités de l'association peut devenir membre passif.

La demande d'adhésion à l'association doit être adressée à la/au président.e. La décision revient au comité.

Art. 5: Retrait du statut de membre

Le statut de membre est retiré

- Chez les personnes physiques par démission, exclusion ou décès ;
- Chez les personnes morales par démission, exclusion ou liquidation

Art. 6: Démission et exclusion

La démission peut être soumise en tout temps. La lettre de démission doit parvenir à la/au président.e minimum deux mois avant l'échéance du calendrier annuel.

Un.e membre peut en tout temps être exclu.e de l'association sur demande du comité lors de l'assemblée générale.

Art. 7: Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseur.e.s des comptes

Art. 8: L'assemblée générale

L'organe supérieur de l'association est l'assemblée générale. Elle est constituée de la somme des membres de l'association sans les membres passifs. Une assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans la première moitié de l'année.

Une assemblée extraordinaire est convoquée selon les besoins ou si 1/5 des membres l'exigent.

Les membres sont invité.e.s aux assemblées par écrit 14 jours en avance, avec l'ordre du jour joint.

Les motions des membres qui parviennent au comité au moins avant l'assemblée sont à mettre à l'ordre du jour.

Art. 9: Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale a des missions inaliénables suivantes :

- a)** Election du comité et des réviseur.e.s des comptes
- b)** Définition et changements des statuts
- c)** Acceptation des comptes annuels et du rapport de révision des comptes
- d)** Acceptation du budget annuel
- e)** Définition de la cotisation
- f)** Traitement des exclusions

Lors des assemblées, chaque membre dispose d'une voix ; les décisions sont prise à la majorité simple des membres présent.e.s., à moins qu'il en soit écrit autrement dans les présents statuts ou dans la loi.

Art. 10: Le comité

Le comité est composé d'au moins 3 personnes.

Il se constitue lui-même et se compose minimum d'un.e président.e et d'un.e caissier.e.

Art. 11: Compétences

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas réglées par les présents statuts ou par la loi.

Art. 12: Séances

Le comité tient ses séances selon les besoins. Elles sont menées par la/le président.e. Un protocole des discussions est rédigé.

Art. 13: Décisions

Le comité prend ses décisions par majorité simple des membres du comité présent.e.s. Il peut prendre des décisions quand au moins la moitié de ses membres sont présent.e.s. En cas d'égalité lors du vote, la voix de la/du président.e compte double. Les décisions peuvent être approuvées par lettre circulaire.

Les décisions du comité sont notées dans un protocole.

Art. 14: Signature

L'association est engagée par la signature de la/du président.e ou de la/du directeur/trice.

Art. 15: Finances

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par le patrimoine de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'association est à but non lucratif.

Art. 16: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que si au moins trois quarts des membres présents approuvent les changements.

Art. 17: Liquidation de l'association

La liquidation de l'association peut être décidée par majorité simple, à condition qu'au moins trois quart des membres soient présent à la réunion. Si moins de trois quart de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée est convoquée dans le mois qui suit, lors de laquelle la dissolution peut être décidée par majorité simple.

Lors de la liquidation de l'association, le patrimoine de l'association est cédé à une institution qui poursuit le même but ou un but similaire.

Art. 18: Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée de fondation de l'association du 27 avril 2010 et sont entrés en vigueur dès cette date. Des changements ont été acceptés à l'assemblée générale du 19 octobre 2017 à Soleure.

D'autres changements ont été acceptés à l'assemblée générale du 20 mars 2020 à Elsau.

D'autres changements ont été acceptés à l'assemblée générale du 22 avril 2023 à Berne.

Le président :

(Thomas Winzeler)



Le directeur et secrétaire :

(Oliver Schneitter Ashton)

